



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 20 FÉVRIER 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Kevin LE GUEN (SA XV CHARENTE RUGBY)

SA XV Charente Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Carton rouge

M. Kevin LE GUEN a été reconnu responsable de « Brutalité », et plus particulièrement de « Donner un coup de poing ».

C'est le degré « inférieur » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 2 semaines.

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant la séance), la sanction a été ensuite réduite de 1 semaine.

Par conséquent, M. Kevin LE GUEN est suspendu **1 semaine**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le SA XV Charente Rugby, **M. Kevin LE GUEN est requalifié pour la 22^e journée de PRO D2.**

Simon BORNUAT (US BRESSANE PAYS DE L'AIN)

SA XV Charente Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Carton rouge

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et plus particulièrement des circonstances dans lesquelles le geste a été commis, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **1 semaine de suspension** à l'encontre de **M. Simon BORNUAT** pour « Indiscipline », et plus particulièrement pour « Nervosité ».

M. Simon BORNUAT est requalifié pour la 22^e journée de PRO D2.

SA XV CHARENTE RUGBY et US BRESSANE PAYS DE L'AIN

SA XV Charente Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Rapport du Représentant fédéral et de l'arbitre

Après examen des rapports des officiels de match, des arguments présentés par le SA XV Charente Rugby et l'US Bressane Pays de l'Ain ainsi que des casiers disciplinaire des clubs, plus particulièrement en prenant en compte le fait que le SA XV Charente Rugby a, à deux reprises, été sanctionné cette saison d'une amende pour « Bagarre entre joueurs », la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **une amende de 7 000 € à l'encontre du SA XV Charente Rugby et une amende de 4 000 € à l'encontre de l'U Bressane Pays de l'Ain** pour « Bagarre entre joueurs ».

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Jérémie ABIVEN (RC VANNES)

Colomiers Rugby / RC Vannes du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Carton rouge

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et plus particulièrement des circonstances dans lesquelles le geste a été commis, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **1 semaine de suspension** à l'encontre de **M. Jérémie ABIVEN** pour « *Indiscipline* », et plus particulièrement pour « *Nervosité* ».

M. Jérémie ABIVEN est requalifié pour la 22^e journée de PRO D2.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf